

Arrêt

n° 245 819 du 9 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X

3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 5 octobre 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X et par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2004 accompagnée de ses deux enfants (ci-après les deuxième et troisième requérantes).

1.2. Le 7 décembre 2009, elles ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée

par un courrier daté du 5 octobre 2011. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard des parties requérantes, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont ensuite été annulées par le Conseil dans l'arrêt n° 155 069 du 22 octobre 2015.

Une nouvelle décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise en date du 24 novembre 2015 et retirée ensuite par la partie défenderesse.

Le 25 janvier 2016, une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Ces décisions ont ensuite été annulées par le Conseil dans ses arrêts n°s 245 817 et 245 818 du 9 décembre 2020 (RG 185 359 et 185 365).

1.3. Le 13 janvier 2012, les requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 29 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire. Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, l'arrêt n° 155 070 du 22 octobre 2015 a annulé l'ordre de quitter le territoire, et rejeté la requête pour le surplus.

1.4. Le 30 mai 2013, les requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 29 juillet 2015, une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Ces décisions, ont ensuite été annulées par le Conseil dans l'arrêt n° 159 383 du 24 décembre 2015.

Le 25 juillet 2016, une nouvelle décision d'irrecevabilité de ladite demande a été prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des première et troisième requérantes.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [A.F.] déclare être arrivée en Belgique en 2004, accompagnée de ses deux filles. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 09.12.2009 qualifiée de non-fondée le 25.01.2016 dont un recours est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle a ensuite introduit une seconde demande sur base de l'article 9bis le 23.01.2012 qualifiée d'irrecevable le 29.05.2012. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée a effectué des démarches afin de régulariser sa situation. Elle apporte des attestations de l'ASBL « D. P. » datées du 01.12.2009, du 21.09.2015 et du 02.10.2015 mentionnant que l'intéressée s'y rend depuis 2007 afin d'obtenir des informations pour régulariser sa situation sur le territoire. Cependant, il y est souligné que l'état de la situation législative ne lui donnait aucune chance de se voir délivrer une autorisation de séjour ; qu'elle a été mal aiguillée à l'époque et que c'est la raison pour laquelle elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour à l'époque. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante produit un contrat de travail conclu avec la société « A.-R. » daté du 30.09.2011 et un contrat de travail conclu avec la société « E. » daté du 17.09.2015. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en

possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2004 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le suivi de cours de français, d'éducation sociale, de mathématiques et d'informatique au sein de l'ASBL "E. B.-C. A. L.", le suivi de cours de Néerlandais au sein de la « M. de Q. W. ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales durables et de s'être intégrée sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intéressée s'est délibérément maintenue illégalement sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée invoque la scolarité de ses enfants, [G.N.], née à Nador le 24.01.1997, de nationalité marocaine et [G.C.], née à Nador le 04.12.1998, de nationalité marocaine. Ses filles ont été scolarisées à l'« A. R. de la R. G. » dans les années passées et au « C. La F. » pour 2015-2016. L'intéressée fait référence à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, en ses articles 3 (qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant) et 2 (qui stipule qu'aucun traitement discriminatoire ne doit être imposé à l'enfant en fonction de la situation de ses parents) et invoque l'article 10ter de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater qu'elle ne prouve pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant serait bafoué en cas de retour temporaire au Maroc. Elle invoque également le fait que ses deux enfants doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en Belgique et se réfère à l'article 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, qui stipule que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, ainsi qu'à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 13.2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction). Elle déclare qu'un retour au pays d'origine suspendrait la scolarité des enfants. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : «considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons aussi qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). De plus, ses enfants ne parlent pas et n'écrivent pas l'arabe. Quant au fait qu'ils ne savent écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle se savait en séjour illégal. Elle aurait pu prémunir ses enfants contre ce risque en leur enseignant leur langue maternelle. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons que l'intéressée est arrivée sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine. Elle n'a jamais été autorisée au séjour et est demeurée illégalement sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que cette dernière a inscrit ses enfants à l'école, alors qu'elle savait son séjour irrégulier et savait pertinemment que les études de ses enfants risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice,

que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant aux articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 22 de la Constitution. Notons premièrement que l'unité familiale n'est pas rompue puisque les enfants accompagnent leur mère au pays d'origine. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'"en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque le fait d'avoir quitté le Maroc parce qu'elle était mariée à un homme violent et qu'elle était battue par celui-ci. Elle a voulu se protéger et protéger ses enfants en se réfugiant en Belgique, ce qui lui a permis de se reconstruire. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Madame déclare être dans un état psychologique alarmant et invoque le fait qu'elle souffre aujourd'hui, suite à la situation qu'elle a connu au Maroc, d'une dépression sévère accompagnée d'angoisses et d'idées suicidaires, qui, selon son médecin, pourraient être mises à exécution en cas de retour au pays. Elle fournit un certificat médical du Docteur [I. Z.] daté du 10.04.2013 attestant de son affection psychiatrique, contre-indiquant un retour au pays d'origine et évoquant le développement d'une dépression sévère accompagnée d'angoisses importantes et d'idées suicidaires épisodiques. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine augmenterait le risque d'un passage à l'acte suicidaire. Cependant, le médecin de l'Office des Etrangers a remis un avis négatif (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) en date du 19.07.2016 quant à la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il établit qu'aucun élément objectif du dossier médical ne permet de confirmer le diagnostic de dépression, même pas légère, ni à fortiori sévère. Il déclare que depuis 2004, ses plaintes psychiques ne l'ont jamais amenée à consulter un médecin, ce qui exclut tout caractère de gravité. Aussi, évoquer un risque de suicide en cas de retour au pays d'origine est purement hypothétique et spéculatif. Il ajoute qu'aucun élément sérieux du dossier ne représente une contre-indication médicale à voyager. Il souligne qu'il n'y a aucun élément objectif étayant la réalité d'un traumatisme dans le pays d'origine, avant son arrivée en Belgique en 2004. Il déclare qu'aucun élément nouveau n'est documenté et étayé entre 2013 et 2016. Il conclut qu'il n'existe aucun élément probant d'ordre médical contre-indiquant actuellement un voyage et un séjour au Maroc. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des première et deuxième requérantes :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revelu d'un visa ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde requérante, mineure d'âge et non valablement représentée.

2.1.2. Le Conseil relève que la deuxième partie requérante ayant atteint l'âge de dix-huit ans le 4 décembre 2016, elle reprend l'instance en son nom personnel à cette date.

2.1.3. Partant, la requête est recevable en ce qui concerne la deuxième requérante.

2.2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours, prise du défaut d'intérêt actuel. Elle estime « *le recours sans intérêt dans le chef de la partie requérante en ce qu'elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour le 8 octobre 2015 et qu'en cas d'annulation de la présente décision attaquée, la partie requérante se désiste de la demande pendante en vertu de l'article 9bis §3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La partie requérante considère quant à elle que « *le courrier du 8 octobre 2015 est une demande ampliative et non une nouvelle demande* ».

2.2.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que le dit courrier du 8 octobre 2015 adressé à la partie défenderesse constitue bel et bien une actualisation de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 9 décembre 2009. Cela est également confirmé par une pièce du dossier administratif intitulée « historique du séjour », qui, reprenant notamment les différentes demandes d'autorisation de séjour introduites, ne fait nullement mention d'une demande introduite en date du 8 octobre 2015.

2.2.3. Partant, le Conseil estime que cette exception soulevée par la partie défenderesse n'est pas fondée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« . La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

· La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

· La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH;

La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant :

· La violation des articles 2, 3 et 20 de la Convention internationale relative aux droits du travail ;
· La violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ;

· La violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ;

- La violation des articles 22, 22bis et 27 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une quatrième branche, elle soutient que « [...] la requérante avait clairement exposé dans sa demande que sa pathologie constituait une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine dans la mesure où c'est au Maroc que se trouvent les causes de ses troubles psychiques ; Qu'en effet, la requérante a expliqué qu'elle a du [sic] fuir le Maroc pour échapper aux violences conjugales dont elle faisait l'objet et que ce sont ces souvenirs douloureux qui lui valent aujourd'hui de souffrir d'une dépression sévère accompagnée de fortes angoisses et de pensées suicidaires ; Que ces éléments sont étayés par l'attestation médicale du 10 avril 2013 rédigée par le Dr. [I.] qui indique clairement que les graves troubles psychologiques de la requérante vont être fortement accentués en cas de retour au Maroc, au point de voir le risque de suicide augmenter considérablement : « (...) elle souffre d'une affection psychiatrique contrindiquant (sic) un retour à son pays d'origine. Elle a développé une dépression sévère accompagnée d'angoisses importantes à cause des problèmes qu'elle a rencontrés durant sa présence au Maroc avant son arrivée en Belgique au point qu'elle a des idées suicidaires épisodiques. Je pense raisonnablement qu'un retour au Maroc augmenterait le risque d'1 passage à l'acte indéniablement irréversible (suicide). » ».

Elle estime dès lors « Que la partie adverse ne pouvait, sans violer l'article 3 de la CEDH, se contenter d'écartier ces données médicales en considérant que rien dans l'état de santé de la requérante ne l'empêchait de retourner dans son pays d'origine », et fait grief à la partie défenderesse de contredire « [...] les conclusions médicales du médecin de la partie requérante sans justification adéquate et sans avoir vu la patiente ».

Elle rappelle ensuite les conclusions de l'arrêt n° 159 383 du 24 décembre 2015 – annulant une précédente décision de la partie défenderesse (voir *supra* point 1.4) – concernant l'attestation médicale du 10 avril 2013 du Dr [I.]. Elle soutient ensuite « Qu'il convient d'appliquer les enseignements tirés de cette précédente décision de votre Conseil à la présente espèce ; Qu'il convient de conclure de ce qui vient d'être exposé que la requérante a apporté la preuve ou à tout le moins « un commencement de preuve » du traumatisme qu'elle a vécu au Maroc et de son lien avec son état psychologique actuel et le risque de suicide qui en découle en cas de retour au pays d'origine ; Que la partie adverse n'a pas, dans la motivation de l'acte attaqué, correctement répondu à l'argument ainsi développé par la requérante ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment et inadéquatement motivé la première décision et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que « [...] les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt que la première requérante a notamment fait valoir, au titre de circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le Maroc, ce qui suit: « [...] Il est intéressant de revenir sur les éléments qui ont motivé ma cliente à quitter le Maroc. Elle y était en effet mariée avec un homme violent qui la battait. Elle n'avait d'autres choix, pour se protéger elle et ses enfants, que de fuir le Maroc et se réfugier en Belgique. Son arrivée en Belgique lui a permis de se reconstruire eu égard aux violences dont elle était victime au Maroc. Madame [A.] est aujourd'hui atteinte d'une dépression sévère accompagnée d'angoisses importantes. Son médecin écrit : « je pense raisonnablement qu'un retour au Maroc augmenterait le risque d'un passage à l'acte matériellement irréversible : suicide » (pièce 5). Il est certain que cet élément constitue une circonstance médicale qui empêche son retour au pays d'origine, où sont présent ses anciens démons. [...] ».

Pour appuyer ses dires, la première requérante joint à cette demande un certificat médical circonstancié du médecin traitant daté du 10 avril 2013 qui atteste qu'elle « [...] souffre d'une affection psychiatrique contrindiquant un retour à son pays d'origine. Elle a développé une dépression sévère accompagnée d'angoisses importantes à cause des problèmes qu'elle a rencontrés durant sa présence au Maroc avant son arrivée en Belgique au point qu'elle a des idées suicidaires épisodiques. Je pense raisonnablement qu'un retour au Maroc augmenterait le risque d'un passage à l'acte matériellement irréversible (suicide). [...] ».

4.2.2. A ces arguments, la partie défenderesse oppose les motifs suivants de la première décision attaquée : « L'intéressée invoque le fait d'avoir quitté le Maroc parce qu'elle était mariée à un homme violent et qu'elle était battue par celui-ci. Elle a voulu se protéger et protéger ses enfants en se réfugiant en Belgique, ce qui lui a permis de se reconstruire. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».

4.2.3. Or, force est de constater que cette motivation, postulant que « Cependant, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. [...] », est contredite à la lecture du dossier administratif. En effet, à l'instar de la partie requérante, et comme rappelé supra, le Conseil constate que la première requérante a indiqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, avoir été mariée avec un homme violent qui la battait et qu'elle a annexé une attestation médicale à cet égard. A cet égard, le Conseil relève qu'il a notamment été considéré, dans l'arrêt d'annulation n° 159 383 (cité ci-dessus au point 1.4.), que « [...] le certificat médical joint à la demande d'autorisation de séjour du 30 mai 2013 fait explicitement un lien entre l'état dépressif actuel de la première partie requérante avec les violences susvisées et constitue dès lors un commencement de preuve des faits invoqués ».

Partant, dès lors que la première requérante a spécifiquement indiqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, avoir été battue par son mari et avoir été victime de violences, avoir dû fuir son pays ainsi que souffrir d'une dépression sévère, et conforté ces éléments par une attestation médicale qui constitue à tout le moins un commencement de preuve, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que la première requérante « [...] n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. [...]. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ». Partant, la partie requérante soutient à juste titre « Que la partie adverse n'a pas, dans la motivation de l'acte attaqué, correctement répondu à l'argument ainsi développé par la requérante ».

4.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que « [...] les allégations concernant les violences conjugales de la part de son époux dont elle aurait fait l'objet au pays d'origine et qui seraient à l'origine de ses problèmes psychologiques ne sont nullement démontrées par la première requérante. En effet, aucune plainte n'a été portée à l'encontre de son époux au Maroc, aucun certificat médical rédigé par des médecins au Maroc, aucun témoignage de membres de la famille ou entourage au sujet de l'existence de ces violences n'a été apporté à l'appui de la demande 9bis. Par

*ailleurs, la partie adverse contrairement à ce qu'indiquent les requérantes a bien pris en compte le contenu du certificat médical du Dr [I.] daté du 10 avril 2013. La première requérante n'a pas produit d'autres certificats postérieurement alors que la décision a été prise en août 2016 ». Le Conseil observe toutefois que cet argumentaire constitue une tentative de motivation *a posteriori* de la première décision attaquée et que celle-ci demeure impuissante à pallier ses lacunes.*

Aussi, en ce qu'elle soutient qu'elle a pris « [...] soin de solliciter l'avis de son médecin fonctionnaire à propos d'une impossibilité ou une difficulté particulière pour la première requérante de voyager et retourner temporairement au Maroc en raison des problèmes décrits dans le certificat du médecin traitant », force est de constater que le motif de la décision querellée ayant trait à l'état psychologique et à la capacité de voyager dans le chef de la première requérante n'est pas présentement remis en cause de sorte que cet argumentaire en sans pertinence.

4.3. Dès lors, la quatrième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision litigieuse. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les ordres de quitter le territoire s'analysant comme les accessoires de la première décision entreprise, il convient de les annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent, pris le 28 juillet 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt par :
Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,
présidente de chambre,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS